

power and they could not obtain instructions, authorization or an exequatur itself from the Danish Government in Denmark. In international law and practice there are certain instances where a Consul is appointed and takes up his position without receiving the customary exequatur. Dr. Yvon Bériault, in his book Les Problèmes politiques du Nord canadien, (University of Ottawa, 1921) makes note of this: "Le gouvernement canadien considère donc dans les circonstances que le gouvernement danois n'exerce aucune autorité sur le Groenland et que les fonctionnaires locaux administrent seuls les affaires de ce territoire. Notre consul au Groenland, par conséquent, n'a pas été accrédité auprès de l'administration de Copenhague, mais bien auprès de l'administration groenlandaise.

". . . De la légalité ou de l'illégalité des consuls canadiens au Groenland, disons qu'il faudrait faire appel pour la justifier à l'argument employé pour légitimer l'accord Hull-Kauffmann. Le gouvernement danois était considéré en juin 1940 par les différentes puissances du monde comme subissant l'influence du Troisième Reich. Dès le 12 avril 1940 les gouvernements alliés retiraient de Copenhague leurs corps diplomatique et consulaire. Et c'est croyons-nous, à peu près le seul argument qui puisse permettre la déclaration de M. King et la nomination de consuls canadiens au Groenland."(1)

"The appointment of consuls was somewhat anomalous", observes Prof. H.G. Skilling, "as the authority

(1) Op. cit. pp.179-80.